

La loi de tempérance d'Ontario, et sans doute la loi de chaque province contient des dispositions pour mettre la loi en vigueur; elle édicte des sanctions et établit une procédure particulièrement adaptée aux conditions locales de la province où cette loi doit s'appliquer. Si ces dispositions doivent être mises de côté et si les autorités provinciales sont appelées à faire respecter une loi fédérale moins rigoureuse et moins appropriée, qui dans la pratique détruit la loi provinciale, mettra-t-on autant d'enthousiasme et de dévouement à faire respecter la loi, ou en obtiendra-t-on d'aussi bons résultats que si les autorités provinciales appliquaient leurs propres lois et utilisaient leur propre procédure?

Franchement, le bill ne semble aucunement, dans sa rédaction actuelle, répondre aux besoins du pays, et, même s'il est adopté par le Parlement du Dominion, il sera tel que les provinces ne le mettront guère en vigueur.

Tandis que l'on fermera davantage la porte aux importations de boissons pour la simple consommation, ce qui provoquera de sérieux inconvénients si la prohibition de guerre est abolie, on l'ouvrira pour d'autres trafics de boissons. En sorte que, en tenant compte des doutes que fait naître l'interprétation légale de ces textes, nous perdrons probablement d'un côté les avantages que nous aurions pu gagner d'autre part. Le but auquel ce bill vise est évidemment louable, mais ses dispositions paraissent défectueuses et impraticables.

Il pourrait être aisément amendé par l'insertion d'une simple disposition interdisant l'expédition de boissons d'une province à l'autre et à une personne que les lois de cette dernière province n'autorisent pas à vendre ces boissons.

En Ontario, cet amendement aura pour effet de ne reconnaître, comme seul consignataire autorisé des expéditions de boissons, que le débitant en chef du gouvernement dans cette province, qui seul pourra vendre légalement, dans les limites de la province, des boissons pour des fins autorisées. Les dispositions prohibitives et restrictives de la loi de tempérance d'Ontario, de même que ses prescriptions relatives à l'application de la loi, demeureront intactes, et l'application même de la loi s'en trouverait plus aisée. Pareil amendement produirait un effet aussi salutaire dans chaque autre province. Deux des principales objections auxquelles ce bill donne lieu disparaîtraient si cet amendement était adopté et si pouvoir était donné aux gouvernements provinciaux d'appliquer les dispositions de la loi de la façon qu'ils décideraient.

Dans sa rédaction actuelle, le bill ne répond réellement pas à la situation présente. Il n'est pas conforme au concert des voix des partisans de la tempérance au Canada. Les méthodes compliquées et incommodes qu'il exige pour mettre ses dispositions en application pourraient ouvrir un intervalle durant lequel le trafic interprovincial se ferait sans aucun frein. Et même si ce bill est mis en vigueur, et dès qu'il le sera, sa validité sera douteuse et provoquera des actions judiciaires sur des points constitutionnels, au grand détriment de son application effective.

Le Canada s'est placé au premier rang des nations par ses lois progressives de tempérance. D'autres nations le reconnaissent et suivent son exemple. N'allons pas reculer maintenant. Le Gouvernement et le Parlement du Canada ont splendidement accompli leur devoir durant la guerre; ils ont mérité et commandé la confiance et le respect non seulement des Canadiens, mais de tous nos alliés bien pensants, de partout.

L'honorable M. ROSS.

Suivent deux ou trois brefs paragraphes sur les avantages de la tempérance; et la lettre poursuit:

Permettez-moi d'exprimer le vif espoir que, même aux dernières heures de la session, le Parlement traitera cette question avec énergie et de façon à s'affirmer.

Cette lettre est du révérend Benjamin Spence, et tous les honorables sénateurs connaissent la situation qu'il occupe. A la lumière que cette lettre répand sur la question qui nous occupe, nous trouvons-nous aujourd'hui en état de nous prononcer raisonnablement?

J'ai une autre lettre provenant de la soi-disant Ligue de la Liberté, qui se compose de gens paraissant ne posséder aucun droit, qui tâchent de se faire entendre du mieux qu'ils peuvent. Cette lettre se lit comme suit:

Ligue de la Liberté des Citoyens.

Organisée pour s'opposer à toute législation, fédérale ou provinciale, qui tend à entraver les prérogatives des citoyens.

(Section centrale.)

22, rue du Collège,  
Toronto, 8 novembre 1919.

Aux honorables membres du Sénat,  
Hôtel du Parlement,  
Ottawa, Ont.

La Ligue de la Liberté des Citoyens, dont les membres en Ontario se chiffrent à 800,000, auxquels sont affiliés par toute la province un grand nombre de personnes qui ne sont pas encore devenues membres de la Ligue, vous prie de leur permettre de vous présenter leur protestation contre les bills 26 et 27 actuellement devant la Chambre des Communes et qui dans leur prochaine phase vous seront soumis, lesquels ont été présentés au Parlement dans le but d'interdire la fabrication et l'importation des boissons dans toute province dont la majorité des électeurs aura, dans un plébiscite, voté en faveur de ces mesures prohibitives.

La Ligue de la Liberté des Citoyens s'est formée il y a environ cinq mois, et elle s'est sérieusement occupée du vote donné dans le referendum qui a eu lieu le 20 octobre dans la province d'Ontario; avant cette époque elle n'a pas eu le loisir de s'intéresser aux projets législatifs mentionnés plus haut et qui sont soumis à la Chambre des Communes car elle aurait depuis longtemps protesté contre ces projets. Dès après la votation en Ontario, la Ligue obtint une entrevue du premier ministre suppléant, sir George Foster, et le vendredi, 24 octobre, elle demanda au premier ministre suppléant, ainsi qu'à l'honorable N. W. Rowell, président du conseil des ministres, et à l'honorable C. J. Doherty, ministre de la Justice, de nommer un comité de la Chambre des Communes pour entendre les objections et les arguments de la Ligue de la Liberté des Citoyens contre ces projets de loi. Le mardi, 28 octobre, la Ligue reçut l'avis suivant du premier ministre suppléant:

"Ainsi qu'on vous l'a fait entendre vendredi, il ne semble pas possible de constituer un comité de la Chambre des Communes pour recevoir une délégation de la Ligue de la Liberté des Citoyens, à cause, entre autres motifs, de la prorogation très prochaine de la session."